

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE SULENS
À L'OCCASION DU 78^{ème} RALLYE MONT-BLANC MORZINE
N°2026-027**

Le Maire de la Commune de LES CLEFS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R411-2 et les décrets subséquents ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la demande formulée en date du 15/07/2026 par l'ASAC MONT-BLANC (Association loi 1901) organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement la Route de Sulens, voie communale, empruntée par la manifestation « 78ème rallye Mont-Blanc Morzine » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0198 du 28/07/2026 ;

VU l'arrêté départemental d'interdiction temporaire de circulation n°RRD-2026-02768 du 3/08/2026 ;

CONSIDERANT l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier communal de Les Clefs ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et de riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation d'emprunt Route de Sulens

Les courses automobiles « 78ème rallye Mont-Blanc Morzine » sont autorisées à emprunter la Route de Sulens suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, et dans les conditions décrites au présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires générales de circulation

La circulation est interdite le vendredi 4 septembre 2026 de 9h20 à 21h35, selon les détails ci-dessous :

- Route de Sulens, depuis l'intersection de la Route des Envers des Clefs jusqu'à la limite de commune avec Manigod, au droit de l'auberge de Plan Bois située 6142, Route de Sulens.

Compte tenu de la fermeture concomitante à la circulation de la Route de l'Envers, sur le territoire de la commune de Manigod, aucune déviation par Manigod ne pourra être mise en place pendant la période de fermeture.

L'organisateur pourra dans ce créneau (9h20 à 21h35) et en accord/concertation avec les forces de l'ordre, le Département et la Commune rouvrir temporairement cet itinéraire à la circulation publique.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure :

L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation. Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- les véhicules des forces de l'ordre en intervention,
- les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt de la Route de Sulens, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Stationnement :

- le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble du parcours 4h00 avant le passage du premier véhicule,
- le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite,
- le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres.

- prise en compte des cycles : le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.

- prise en compte des piétons : le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

- transports exceptionnels : la continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'événement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'événement.

Les services municipaux sont chargés du contrôle de la signalisation et du balisage.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Nettoyage

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, etc. situés dans l'emprise du domaine public routier communal.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Les Clefs.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Maire, les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur Le Préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
- Le Directeur Départementale du SDIS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- L'organisateur de la manifestation.

Fait à Les Clefs, le 28 août 2026

Le Maire,
Sébastien BRIAND

